

14ème législature

Question N° : 21780	De M. Pascal Terrasse (Socialiste, écologiste et républicain - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > électricité	Analyse > fonds d'amortissement des charges d'électrification. dotations. répartition. réglementation.
Question publiée au JO le : 26/03/2013 Réponse publiée au JO le : 27/08/2013 page : 9063 Date de changement d'attribution : 03/07/2013		

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'article 2 du décret du 14 janvier 2013. Les dispositions de cet article réduiront les aides du FACE pour le syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07) en limitant le nombre de communes considérées jusqu'à ce jour comme communes « rurales » et donc éligibles à ce titre aux aides du FACE. Certaines dérogations seront certes possibles par les soins du préfet de l'Ardèche, mais elles ne seront applicables qu'aux communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants eu égard à leur isolement ou au caractère dispersé de leur habitat. Cependant, il n'est pas prévu de telles possibilités pour les communes de moins de 2 000 habitants placées dans la même situation ; celles-ci sont au nombre de 213 pour le département de l'Ardèche. La diminution du nombre de communes dites « rurales » impacterait les financements traditionnellement alloués par le FACE au SDE07, au bénéfice direct des petites communes. Par ailleurs, les dotations allouées au SDE07 au titre de 2013 scindées en 2 pour les « renforcements » de réseaux et les « extensions » ne répondent plus aux besoins du département de l'Ardèche puisque les deux tiers de la dotation servent au financement des extensions de réseaux alors que l'inverse vient d'être notifié au SDE07. Compte tenu des besoins de nos communes ardéchoises en matière d'électrification, en particulier pour ces communes rurales, il la remercie de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant ces problèmes.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013, relatif aux aides pour l'électrification rurale, adopté après consultation et avis favorable du Conseil à l'électrification rurale, du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission consultative d'évaluation des normes, est intervenu consécutivement à la création d'un compte d'affectation spéciale dédié aux aides à l'électrification rurale. Il a pour objet de préciser les modalités de répartition et de gestion de ces aides. L'article 2 du décret définit les règles d'éligibilité aux aides, lesquelles résultaient jusqu'à présent de simples instructions. La rédaction de cet article peut soulever des difficultés d'interprétation, s'agissant du traitement des communes appartenant à une aire urbaine de plus de 5 000 habitants. Une inégalité de traitement pourrait en résulter, entre d'une part les communes de 2 000 à 5 000 habitants qui pourraient être considérées comme rurales à titre dérogatoire, et, d'autre part, les communes de moins de 2 000 habitants qui ne le pourraient pas. Les instructions antérieures au décret ont été appliquées de telle sorte qu'un nombre relativement important de petites communes situées en unités urbaines sont, de fait, actuellement éligibles à titre dérogatoire. Soucieux de ne pas

bouleverser les règles d'attribution des aides à l'électrification rurale et de stabiliser un dispositif dont la réforme a suscité des difficultés de mise en oeuvre, le Gouvernement entend donc permettre au préfet d'étendre le bénéfice des aides, à titre dérogatoire, à l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants, qu'elles soient ou non comprises dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants, lorsque leur isolement ou le caractère dispersé de leur habitat le justifie. Cet aménagement sera sans conséquence en 2014 sur le montant autorisé des crédits ouverts au titre du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale. Le Gouvernement a présenté au Conseil à l'électrification rurale du 19 juin 2013 un avant-projet de modification de l'article 2 du décret relatif aux aides à l'électrification rurale, ouvrant à toutes les communes de moins de 5 000 habitants la possibilité d'une éligibilité à titre dérogatoire, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine. Cet avant-projet a reçu un accueil très favorable. Afin de prendre en compte quelques améliorations rédactionnelles aux textes demandées par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage, l'avis du Conseil sera à nouveau sollicité le 11 septembre prochain sur un projet de décret modificatif.